



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de Labastide Saint-Sernin (31)**

n°saisine 2019-7522

n°MRAe 2019DKO190

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de Labastide Saint-Sernin (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 23 juin 2019 ;**
- **n°2019-7522.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires en date du 27 juin 2019 ;

Considérant que la commune de Labastide Saint-Sernin (1899 habitants en 2016 et +0,9 % d'augmentation de population par an de 2011 à 2016, source INSEE) engage une révision de son PLU afin :

- de porter sa population à 2700 habitants à l'horizon 2030, soit un accueil proche de 800 nouveaux habitants ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 20,1 ha à vocation d'habitat, dont environ 4 ha en densification du tissu urbain existant, pour la production de 350 logements avec une densité de 16,4 logements à l'hectare ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 1,4 ha pour des équipements ;
- d'approfondir la réflexion sur les formes et la place de l'agriculture, notamment en lien avec le concept de couronne verte de l'InterSCoT ;
- de déterminer les composantes de la trame verte et bleue, notamment les continuités écologiques, et les modalités de leur préservation ;
- de préciser et qualifier les entrées de ville et à préserver les qualités paysagères du territoire ;

Considérant la localisation des zones de développement de l'urbanisation, en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, patrimonial ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- de recentrer l'urbanisation sur le centre-bourg au sein ou en continuité du tissu urbain existant ;
- la préservation par un zonage protecteur des continuités écologiques par un classement en zone N, en espace boisé classé (EBC) ou par un classement en élément remarquable du paysage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
- de phaser l'ouverture à l'urbanisation par la création de zones AU2, AU3 et AU4 dont les ouvertures à l'urbanisation feront l'objet de procédures de modification du PLU;
- la préservation des haies bocagères de la zone AU3 dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le classement en zone naturelle des zones identifiées comme inondables situées le long du cours d'eau du Girou ;
- de réserver des espaces dédiés aux liaisons piétonnes et cyclistes en direction des principaux équipements et des espaces naturels ;
- d'inscrire dans les OAP des cheminements doux, des principes d'intégration paysagère et bioclimatique des constructions ;
- une densification de la zone d'assainissement collectif ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

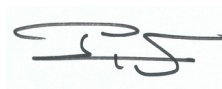
Le projet de révision du PLU de Labastide Saint-Sernin, objet de la demande n°2019-7522, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien

<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.